



PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 21

Mois de : **JANVIER 2018**

DATE DE PARUTION : 29 JANVIER 2018

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 29 JANVIER 2018

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	NBRE DE PAGES
ARRÊTÉ N° 2018-SG-41 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES FORMATIONS SOCIALES ET BOURSES AUX ÉTUDIANTS DE CES FORMATIONS AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-42 PORTANT VERSEMENT AU TITRE DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-43 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE « FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS » AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-44 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE « AIDE SOCIALE OBLIGATOIRE EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES (HORS APA ET PCH) » AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-45 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE LA CRÉATION DE LA COMPÉTENCE « PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS » AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE POUR L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-46 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-48 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3
ARRÊTÉ N° 2018-SG-49 PORTANT VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DES BOURSES PARAMÉDICALES AU NIVEAU UNIVERSITAIRE (LDM) AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018	24/01/2018	3

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-50 PORTANT VERSEMENT DE LA
COMPENSATION FINANCIÈRE À LA REVALORISATION DES
INDEMNITÉS DE STAGES POUR LA FORMATION AU DIPLÔME
D'ÉTAT D'INFIRMIER AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE
MAYOTTE POUR L'ANNÉE 2018**

24/01/2018

3

**ARRÊTÉ N° 2018-SG-52 PORTANT AVANCE POUR LE MOIS DE
JANVIER 2018 DU MONTANT DE FRAIS DE GESTION ET DE
LA FRACTION DE TICPE TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT DE
MAYOTTE**

24/01/2018

2

VICE-RECTORAT

**ARRÊTÉ N° 006 VR/SJ/2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°
062/VR/SJ/2017 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DES DÉPENSES DU VICE-
RECTORAT DE MAYOTTE DANS CHORUS**

26/01/2018

3

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
À MAYOTTE**

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION N° 14185

1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 41

Portant versement de la compensation financière des formations sociales et bourses aux étudiants de ces formations au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
 - VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
 - VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation
- Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement des formations sociales et des bourses aux étudiants de ces formations, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **sept cent trente et un mille quatre cent quatorze euros et vingt-cinq centimes (731 414,25€)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018

 Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint
Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : formations sociales et bourses aux étudiants année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-41

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 731 414,25 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : Immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG -42

Portant versement au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance n°2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'attribution de compensation à verser au département de Mayotte au titre de la compensation financière du fonds de solidarité pour le logement pour l'année 2018 est d'un montant de **deux cent onze mille cent cinquante euros (211 150 €)**

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677110000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 24 JAN. 2018


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copie :

Conseil départemental

DRFIP

Plateforme CHORUS

DEAL

Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Objet: Fonds de solidarité pour le logement 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-42

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 211 150,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution :

Immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : non

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : oui

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	08330000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 43

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « formation des assistants maternels » au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;
- VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'attribution de compensation à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la formation des assistants maternels, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **neuf mille trois cent trente-quatre euros (9 334 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018



Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : formation des assistants maternels année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-43

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 9 334,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG- 44

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH) » au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
VU l'ordonnance n°2012--785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la l'aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées (hors APA et PCH), correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent trente-huit euros (279 238€)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018

Préfet,
Préfet de Mayotte
Par arrêté et par délégation
Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : Aide sociale obligatoire en faveur des personnes âgées (hors APA et PCH) et handicapées année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-44

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 279 238,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
GENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le ~~Secrétaire~~ Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG -45

Portant versement de la compensation financière de la création de la compétence « protection juridique des majeurs » au profit du département de Mayotte pour l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement de la protection juridique des majeurs, correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **cent quatre vingt neuf euros (189 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2019

Le Préfet,



Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : protection juridique des majeurs 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-45

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 189,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : Immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement : Montant : Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le

24 JAN. 2018

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 46

Portant versement de la compensation financière de l'aide sociale à l'enfance au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
 - VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
 - VU l'ordonnance n°2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au département de Mayotte, notamment le IV de l'article 9 ;
 - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
 - VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation
- Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant à verser au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de l'aide sociale à l'enfance est fixé, pour l'année 2018, à **neuf millions cinq cent quatre vingt quatorze mille neuf cent trente neuf euros (9 594 939 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 48

Portant versement de la compensation financière de formation professionnelle au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant à verser au titre du droit à compensation dû au Département de Mayotte pour le financement de la formation professionnelle, issu de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ; pour l'année 2018 est de **neuf cent dix-sept mille quatre cent trente et un euros (917 431 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 4 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : formations professionnelle année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-48

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 917 431,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : non

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : oui

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 49

Portant versement de la compensation financière des bourses paramédicales au niveau universitaire (LDM) au profit du département de Mayotte au titre de l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;

VU l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte et portant application de l'article L. 4383-4 du code de la santé publique fixant la compétence des régions pour l'attribution des bourses aux étudiants inscrits dans les instituts de formation autorisés ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement des bourses paramédicales au niveau universitaire (LDM), correspondant à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **vingt sept mille trois cent quatre vingt seize euros (27 396 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

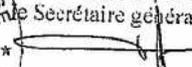
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT



Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : bourses paramédicales au niveau universitaire LDM année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-49

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 27 396,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : **immédiat**

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le - 24 JAN. 2018

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018 – SG - 50

Portant versement de la compensation financière à la revalorisation des indemnités de stages pour la formation au diplôme d'État d'infirmier au profit du département de Mayotte pour l'année 2018

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 39 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article 42 ;
- VU l'ordonnance n° 2013-1208 du 24 décembre 2013 relative à l'adaptation du code de la santé publique à Mayotte et portant application des dispositions de l'article L. 4383-5 du code de la santé publique fixant la compétence des régions en matière de fonctionnement et d'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 du même code;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des attributions à verser au département de Mayotte au titre de la compensation du financement correspondant à la revalorisation des indemnités de stages pour la formation au diplôme d'État d'infirmier, à la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) lui revenant, est fixé, pour l'année 2018, à **treize mille neuf euros (13 900 €)**.

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 24 JAN. 2018



Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Plateforme CHORUS
Recueil des actes administratifs

Centre de Services Partagés Interministériel

FICHE DONNEES SUBVENTION

IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE

Nom du gestionnaire de dossier : MADI Badourou

Tel : 02.96.63.51.62

Mail : badourou.madi@mayotte.pref.gouv.fr

DONNEES GENERALES DE LA SUBVENTION

Service Gestionnaire (UO) : DRCL/BFLE Objet de la subvention : revalorisation des indemnités de stages pour la formation au diplôme d'Etat d'infirmier année 2018

Référence de la subvention: arrêté n° 2018-SG-50

Commentaires :

Bénéficiaire : Conseil départemental de Mayotte (n° fournisseur 2000001873)

Montant à verser TTC : 13 900,00 €

DATES ET DELAIS :

Format AA/MM/JJ

Date de décision d'attribution : Immédiat

Format AA/MM/JJ

Échéancier de versement :

Montant :

Date :

CONDITIONS

Avec condition de réalisation (avec service fait) : **non**

Sans conditions de réalisation (sans service fait) : **oui**

IMPUTATION

COMPTE GENERAL :	4677 111 000
DOMAINE FONCTIONNEL :	0833-02
DOMAINE D'ACTIVITE	1060
CENTRE FINANCIER :	0833-CAVA-C976
CENTRE DE COUT :	PRFSG04976
ACTIVITE : TIPP RSA	083300000005
CONDITION DE PAIEMENT :	Z000
REF DE PAIEMENT :	PCO10600000
CODE D'INTERET :	T0
N° FOURNISSEUR :	2000001873

A Mamoudzou

Le 24 JAN. 2018

Le Préfet,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint

Dominique FOSSAT



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2018 – SG – 52

Portant avance pour le mois de janvier 2018 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment l'article 73 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions sept cent soixante-trois mille sept cent soixante-douze euros et soixante-et-un centimes (7 763 772, 61€)** pour l'année 2018.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2018 est fixé à **six cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-deux euros (646 982€)** décomposé comme suit :

	Avance janvier 2017	Montant annuel
Frais de gestion	442 877 €	5 314 516,00 €
TICPE	204 105 €	2 449 256,61 €
TOTAL	646 982 €	7 763 772,61 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **24 JAN. 2018**

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire général adjoint



Dominique FOSSAT



Copies :
Conseil Départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Mamoudzou, le 26 JAN. 2018

ARRETE N° 006 VR/SJ/2018
Modifiant l'arrêté n°062/VR/SJ/2017
Portant subdélégation de signature en
matière d'exécution des dépenses du
Vice-Rectorat de Mayotte dans CHORUS

SERVICE JURIDIQUE

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76
97 600 MAMOUZOU

LE VICE-RECTEUR

- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 262-1 à R. 262-3 et D 972-2 ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21, 33, alinéa 1 et 44 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2016 du ministre de l'Education Nationale reconduisant Madame Nathalie COSTANTINI, Inspectrice d'Académie - Inspectrice Pédagogique Régionale, hors classe, auprès du Préfet de Mayotte, en qualité de Vice-recteur ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2017 du ministre de l'éducation nationale, nommant Monsieur Michaël TERTRAIS, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) et secrétaire général auprès du Vice-rectorat de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Bernard Besmer NDION-OSSIBI, AAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division coordination paye;



- Vu l'arrêté du 18 septembre 2017 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Jean-Marie BAZILE-OCTUVON, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de chef de la division des affaires financières ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 2017 du ministre de l'Education Nationale plaçant Monsieur Philippe LELOURDY, APAE, auprès du Préfet de Mayotte en qualité de contrôleur de gestion du vice-rectorat de Mayotte ;
- Vu le contrat de travail de droit public n° 015-2017/DPC/PT/ST signé le 16 novembre 2017 par le Vice-recteur de Mayotte, plaçant Madame ANDRIAMBOLAMANANA épouse GUYOMAR Hérimiora auprès de la division des affaires financières (DAF), en qualité d'agent contractuel pour une période allant du 25 août 2017 au 24 août 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents contractuels désignés ci-dessous aux fins d'exécution et de certification des décisions et constatations transmises par le vice-rectorat de Mayotte dans le cadre de l'exécution de la délégation de gestion du service support financier des crédits **hors titre 2** du vice-rectorat de Mayotte :

BOP centraux :

<i>Intitulé de la mission</i>	<i>Intitulé du programme et du BOP</i>
<i>Education nationale et recherche</i>	<i>Programme 139 : Enseignement privé du 1^{er} et du 2nd degré Programme 140 : Enseignement scolaire du 1^{er} degré Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale Programme 230 : Vie de l'élève Programme 231 : Vie étudiante Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées</i>

III – ET Mme ANDRIAMBOLAMANANA épouse GUYOMAR Hérimiora

gestionnaire de dépenses de la plate-forme CHORUS du vice-rectorat de Mayotte :

- a) Saisie des engagements juridiques, création de tiers et titres de perception ;
- b) Certification du service fait ;
- c) Saisie des demandes de paiement.

L'article 2 est modifié comme suit :

Délégation est donnée aux fonctionnaires et agents contractuels désignés ci-dessous aux fins d'exécution et de certification des décisions et constatations transmises par le vice-

rectorat de Mayotte dans le cadre de l'exécution de la délégation de gestion du service support financier des crédits du **titre 2** du vice-rectorat de Mayotte :

BOP centraux :

<i>Intitulé de la mission</i>	<i>Intitulé du programme et du BOP</i>
 <i>Education nationale et recherche</i>	<i>Programme 139 : Enseignement privé du 1^{er} et du 2nd degré</i> <i>Programme 140 : Enseignement scolaire du 1^{er} degré</i> <i>Programme 141 : Enseignement scolaire public du 2nd degré</i> <i>Programme 150 : Formations supérieures et recherche universitaire</i> <i>Programme 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale</i> <i>Programme 230 : Vie de l'élève</i> <i>Programme 231 : Vie étudiante</i> <i>Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées</i>

III – ET Mme ANDRIAMBOLAMANANA épouse GUYOMAR Hérimiora,
gestionnaire de dépenses de la plate-forme CHORUS du vice-rectorat de Mayotte :

a) Saisie des demandes de paiement et des indus, création de tiers ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général du vice-rectorat de Mayotte est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le Vice-recteur

Nathalie COSTANTINI



Copies :

- Recueil des actes administratifs
- DAF
- DRFIP